



Conçue à l'aune du Grenelle de l'Environnement, ECO Artisan®, la marque qui distingue et valorise les artisans du bâtiment engagés dans l'amélioration des performances thermiques des logements.

Eco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt

Mode d'emploi



CONFÉDÉRATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT
2, rue Béranger - 75140 PARIS Cedex 03 - Tél. : 01 53 60 50 00 - Fax : 01 45 82 49 10 - Mail : capeb@capeb.fr
www.capeb.fr / www.artisans-du-batiment.com





L' Eco-prêt à taux zéro est un engagement du Grenelle Environnement. Il permet de financer la rénovation énergétique des logements, et ainsi de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Sommaire

L'éco-prêt à taux zéro	2
Le crédit d'impôt en faveur du développement durable	4
Le prêt LDD (Livret de Développement Durable)	5
Le cumul autorisé	6
Questions / Réponses	8
Les formulaires types	12
Annexes	14

Cette brochure est un simple document d'information. Elle ne remplace en aucun cas les textes de référence (législatifs, réglementaires, normatifs) qui, en tout état de cause, devront être consultés. Elle n'a aucune valeur légale ni contractuelle.

FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT

3 dispositifs :

- ▶ l'éco-prêt à taux zéro (emprunt bancaire sans intérêts)
- ▶ le crédit d'impôt en faveur du développement durable (déduction de ses impôts du coût de certains matériaux, équipements, appareils et/ou travaux)
- ▶ le prêt Livret de Développement Durable (prêt LDD), prêt bancaire à taux minoré pour financer les matériaux, équipements, appareils et travaux du crédit d'impôt en faveur du développement durable

1 guide pratique à l'usage de l'artisan pour savoir :

- ▶ comment ces trois dispositifs se mettent en place,
- ▶ comment ils s'articulent
- ▶ comment ils se cumulent



L'éco-prêt, à taux zéro

Application :

du 1er mars 2009 au 31 décembre 2013

Désignation :

Logement occupé à titre de résidence principale (propriétaire ou locataire) ou parties communes d'une copropriété ; logement achevé avant le 1er janvier 1990.

Demande d'obtention :

par formulaire type disponible auprès des banques partenaires ou en téléchargement sur : <http://www.capecb.fr> et <http://www.ademe.fr>

Objectif des travaux :

L'amélioration de la performance énergétique

Limitations :

Un seul éco-prêt à taux zéro par logement
Exigence de performance de certains matériaux, équipements et appareils (voir tableau).

Types de travaux :

- soit des « bouquets de travaux » combinant au minimum deux actions de travaux améliorant la performance énergétique du logement.
- soit atteinte d'un niveau de la performance énergétique globale minimale du logement.

Conditions de ressources : aucune

Montants de l'emprunt :

- jusqu'à 20 000 euros pour un bouquet de deux actions de travaux
- jusqu'à 30 000 euros pour un bouquet de trois actions ou l'atteinte d'un niveau global minimal de performance énergétique du logement.

Base du prêt :

coût de certains travaux entendus toutes taxes comprises : matériels, main-d'œuvre, travaux induits. (voir tableau)

Conditions de remboursement :

entre 3 ans minimum et 10 ans, voire 15 ans si la banque le prévoit.

Versement de l'avance :

en une ou plusieurs fois sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés ou sur les factures détaillées des travaux réalisés.

Justificatifs :

factures à remettre dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance.

Nota : l'éco-prêt peut aussi financer des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie (jusqu'à 10 000 euros).



Le crédit d'impôt en faveur du développement durable

Application : jusqu'au 31 décembre 2012

Désignation : résidence principale du propriétaire ou du locataire, y compris les travaux effectués par le propriétaire-bailleur pour la résidence principale de son locataire

objectifs des travaux : amélioration de la qualité environnementale du logement

Conditions de ressources :

aucune, que vous soyez imposable ou non. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent vous sera remboursé. Si vous êtes non imposable, c'est la totalité du crédit d'impôt qui vous sera remboursée.

Demande d'obtention : déclaration d'impôt sur le revenu

Montant du crédit : entre 25 à 50 % (voir tableau)

Base du crédit : coût de certains matériaux, équipements, appareils et/ou travaux (voir tableau).

Justificatifs : factures des entreprises ayant réalisé les travaux.

Limitation : plafonds de dépenses (montant des matériaux, équipements, appareils et/ou travaux) pluriannuels (5 ans) :

- 8 000 euros pour les célibataires, 16 000 euros pour les couples.
- 8 000 euros par logements pour les propriétaires bailleurs (nombre de logements limité).

Pour faire encore plus d'économies en optimisant ces dispositifs, suivez le guide >>>

Le prêt LDD (Livret de Développement Durable)

Application :

il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un Codévi ou d'un Livret de Développement Durable pour pouvoir bénéficier de ce prêt.

Désignation :

logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale ou secondaire achevés depuis au moins deux ans ou parties communes d'une copropriété

Demande d'obtention :

par formulaire type disponible auprès des banques partenaires ou en téléchargement sur : <http://www.capeb.fr> et <http://www.ademe.fr>

Objectifs des travaux :

Amélioration de la performance énergétique

Objet du prêt :

dépenses, entendues toutes taxes comprises, afférentes à l'acquisition et à l'installation des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt en faveur du développement durable et les éléments connexes indispensables à leur bon fonctionnement.

Base du prêt :

Limitation aux travaux d'économie d'énergie éligibles au titre du crédit d'impôt en faveur du développement durable

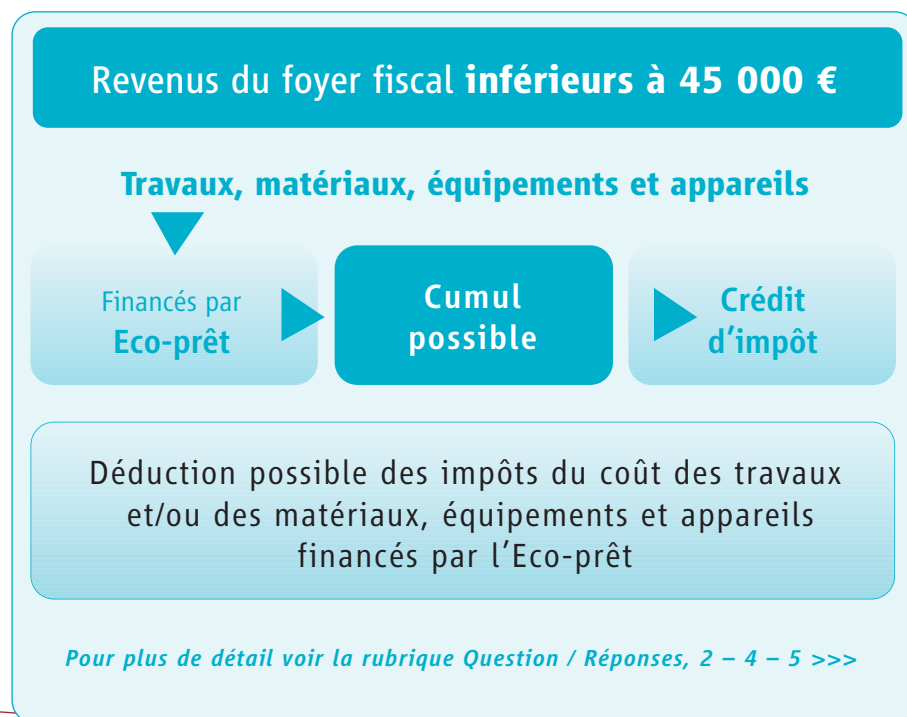
Justificatifs :

Factures des entreprises ayant réalisé les travaux.

Le cumul autorisé

Il est possible, jusqu'au 31 décembre 2010, de cumuler éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt en faveur du développement durable si le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas 45 000 euros, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt. Cela permet, par exemple, de pré-financer des matériaux, équipements, appareils et/ou travaux éligibles au crédit d'impôt par l'éco-prêt à taux zéro puis, ensuite, de bénéficier du crédit d'impôt un an plus tard.

Si le montant des revenus du foyer fiscal excède 45 000 euros, il faudra, pour bénéficier du crédit d'impôt, distinguer les travaux et leur financement.



Questions / Réponses

1. Peut-on financer tous types de travaux par l'éco-prêt à taux zéro ?

Non, l'éco-prêt ne finance que des travaux d'amélioration énergétique du logement qui figurent sur une liste d'actions finançables (consultable à l'adresse : <http://www.capeb.fr>, rubrique pour vos travaux).

Mais à partir du moment où les travaux figurent sur cette liste et qu'il y a combinaison d'au minimum deux actions, un financement éco-prêt est possible et ce, jusqu'à 20 000 euros pour un bouquet de deux actions et 30 000 pour trois actions ou une remise à niveau globale.

2. Le montant des revenus du foyer fiscal est inférieur à 45 000 euros, que peut-on faire ?

Il est possible, jusqu'au 31 décembre 2010, de cumuler l'éco-prêt avec le crédit d'impôt, c'est-à-dire déduire des impôts certains travaux et/ou matériaux, équipements et appareils financés par l'éco-prêt.

Il s'agit d'un dispositif extrêmement intéressant !

Pour cela, il faut néanmoins impérativement comparer le niveau d'exigence de performance des travaux du crédit d'impôt avec celui de l'éco-prêt :

- si ce sont les mêmes, on peut alors pré-financer les travaux par l'éco-prêt tout en bénéficiant du crédit d'impôt,
- s'ils sont différents, il faut alors impérativement respecter le niveau d'exigence du crédit d'impôt pour pouvoir cumuler les deux aides.

Il faut donc être très vigilant, notamment pour les travaux d'isolation (parois opaques et fenêtres) où les niveaux d'exigences peuvent varier.

3. Le montant des revenus du foyer fiscal est supérieur à 45 000 euros, que peut-on faire ?

D'abord, bénéficier de l'éco-prêt puisqu'il n'est soumis à aucune condition de ressource. Mais les travaux et/ou matériaux, équipements et appareils financés par l'éco-prêt ne permettront pas de bénéficier aussi du crédit d'impôt sur ces dépenses.

En revanche, si à côté des travaux financés par l'éco-prêt, des travaux et/ou matériaux, équipements et appareils sont financés par une autre source, soit par un apport personnel, soit par un prêt LDD soit par tout autre type de prêt..., alors dans ce cas, il est possible de bénéficier, sur ces travaux précis, du crédit d'impôt.

Il pourra donc y avoir, sur un même chantier, d'un côté, les travaux financés par l'éco-prêt et, de l'autre, les travaux éligibles au crédit d'impôt. Pour optimiser au maximum le crédit d'impôt, il faudra être très attentif à la répartition de ces deux lots de travaux notamment au regard de leur montant et du pourcentage du crédit d'impôt applicable. Exemple : un projet d'isolation de murs, de changement de fenêtres et de chaudière. Plutôt que de tout faire financer par l'éco-prêt, deux actions pourront être financées par l'éco-prêt et la troisième par un apport personnel ou un prêt LDD pour bénéficier du crédit d'impôt sur ce troisième lot de travaux.

Le choix de ce lot dépendra du pourcentage du crédit d'impôt au regard du montant des travaux et/ou des matériaux, équipements et appareils.

Questions / Réponses

4. Comment faire pour cumuler éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt ?

Il faut tout d'abord remplir correctement et avec précision les formulaires types de l'éco-prêt : le formulaire « Devis » pour demander un prêt, et le formulaire « Factures » pour attester de la réalisation effective des travaux :

- dans le cadre A, des informations sur le logement à remplir par le demandeur ;
- dans le cadre B, des informations sur les travaux et les performances, à faire remplir par les artisans concernés.

Pour les deux aides, il faudra demander aux artisans des factures pour justifier :

- auprès de la banque des travaux financés par l'Eco-prêt
- auprès des services fiscaux de la réalisation des travaux éligibles au crédit d'impôt

Attention ! Pour calculer le montant du crédit d'impôt, on ne prend pas exactement le montant des travaux de l'éco-prêt. En effet, le crédit d'impôt finance principalement le coût d'achat mais rarement la pose (sauf pour l'isolation thermique des parois opaques).

5. Pour une remise à niveau globale d'un logement : peut-on cumuler éco-prêt et crédit d'impôt ?

OUI bien sûr, jusqu'au 31 décembre 2010, si le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur est inférieur à 45 000 euros.

NON, si le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur est supérieur à 45 000 euros. MAIS il est alors possible, sur ce même chantier, de dissocier, d'une part, les travaux financés par l'éco-prêt et qui seront indiqués dans le formulaire type et, d'autre part, les travaux éligibles au crédit d'impôt qui seront financés autrement (apport personnel, prêt LDD, prêt bancaire...).

6. Comment utiliser le prêt LDD ?

Le prêt LDD finance les travaux, matériaux, équipements et appareils éligibles au crédit d'impôt. Si le demandeur est éligible au cumul éco-prêt / crédit d'impôt, il n'est pas financièrement intéressant. En revanche, il le devient :

- pour les ménages ne pouvant cumuler mais souhaitant bénéficier du crédit d'impôt
- en cas de rénovation globale, en financement complémentaire de l'éco-prêt si ce dernier n'est pas suffisant

7. Que se passe-t-il si on ne retrouve pas les matériaux, équipements et appareils ou choix de travaux envisagés dans le formulaire-type "Devis" de l'éco-prêt ?

Cela veut simplement dire qu'on ne peut pas les financer avec l'éco-prêt à taux zéro.

8. Comment optimiser le cumul éco-prêt et crédit d'impôt ?

Les travaux doivent avant tout être guidés par des critères techniques et de performance énergétique, au regard de la situation du logement ; c'est cela qui doit avant tout aider dans les choix de l'emprunteur et des artisans.

C'est sur la base de ce constat et une fois que le programme de travaux est validé que l'on pourra envisager d'articuler au mieux les aides financières existantes. L'opération approchera alors son optimum qui correspond à la meilleure articulation entre la capacité de financement de l'emprunteur et l'efficacité énergétique des travaux.

Isolation thermique des toitures...

...et murs donnant sur l'extérieur

ECO-PRET A TAUX ZERO				
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
Isolation posée en plancher de combles perdus	$R \geq 5(m^2.K)/W$	La résistance thermique de l'isolant est déterminée à partir de la résistance thermique déclarée dans le cadre du marquage CE ou certifiée (ACERMI ou équivalent) en minorant cette dernière de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation) ■ 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation, ■ 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques, ■ 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques. Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minoration éventuelle.	Les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de système de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal	Matériel, pose et travaux induits
Isolation en rampants de combles aménagés	$R \geq 4(m^2.K)/W$	Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minoration éventuelle.		
Isolation en toiture-terrasse	$R \geq 3(m^2.K)/W$			
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES MURS DONNANT SUR L'EXTERIEUR				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
@Isolation des murs donnant sur l'extérieur	$R \geq 2,8(m^2.K)/W$	La résistance thermique de l'isolant est déterminée à partir de la résistance thermique déclarée dans le cadre du marquage CE ou certifiée (ACERMI ou équivalent) en minorant cette dernière de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation) ■ 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation, ■ 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques, ■ 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques. Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minoration éventuelle.	Les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.	Matériel, pose et travaux induits

CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE				COMMENTAIRES
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES				
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Isolation posée en plancher de combles perdus	$R \geq 5(m^2.K)/W$	25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition		L'éco-prêt et le crédit d'impôt financent l'achat de matériel et la pose. Le crédit d'impôt est plus exigeant pour les isolants en plafonds de combles
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5(m^2.K)/W$		Matériel et pose mais pas les travaux induits	
Isolation en toitures-terrasses	$R \geq 3(m^2.K)/W$			
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 2,8(m^2.K)/W$		Matériel et pose	Travaux non finançables par l'éco-prêt
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES				
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8(m^2.K)/W$	25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition	Matériel et pose mais pas les travaux induits	Eco-prêt et crédit d'impôt se complètent parfaitement, sauf pour les travaux induits

Isolation thermique des parois vitrées

ECO-PRET A TAUX ZERO				
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITREES ET PORTES DONNANT SUR L'EXTERIEUR				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
Remplacement de fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$	Le coefficient U_w est déterminé à partir de la norme NF EN ISO 10077 parties 1 et 2. Les valeurs U_w déclarées dans le cadre du marquage CE ou certifiées (ACOTHERM ou équivalent) peuvent être utilisées. Le coefficient U_{jn} est déterminé à partir de l'expression suivante : $U_{jn} = (U_w + U_{sw})/2$ où U_{sw} est le coefficient de transmission thermique de la fenêtre munie de sa fermeture, calculé selon la norme NF EN ISO 10077-1	La fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal	Matériel, pose et travaux induits
Remplacement de fenêtres par des fenêtres munies de fermetures	$U_{jn} \leq 1,8 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
Pose de double-fenêtres (pose sur baie existante d'une seconde fenêtre) si elle est associée à une fermeture	$U_w \text{ ou } U_{jn} \leq 2 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
Remplacement de porte donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1,8 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
Réalisation d'un sas (pose devant la porte existante d'une seconde porte) si elle est associée à une fermeture	$U_w \text{ ou } U_{jn} \leq 2 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			

Isolation thermique des parois vitrées

CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE				COMMENTAIRES
MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITREES				
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Fenêtre ou porte-fenêtre composées en tout ou partie de PVC	$U_w \leq 1,4 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$	25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition	Uniquement le matériel	Le crédit d'impôt a des niveaux d'exigences supérieurs selon le type de fenêtre posée. Les portes-fenêtres sont éligibles au crédit d'impôt, pas à l'éco-prêt. Le crédit d'impôt ne prend en compte que le matériel, pas la pose.
Fenêtre ou porte-fenêtre composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1,6 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
Fenêtre ou porte-fenêtre métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
Double fenêtre (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre)	$U_w \leq 2 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$			
				Les portes ne sont éligibles à l'éco-prêt que si elles accompagnent des travaux d'isolation des fenêtres. Elles ne sont pas éligibles au crédit d'impôt
Vitrage de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installé sur menuiserie existante	$U_g \leq 1,5$	25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition	Uniquement le matériel	Travaux non finançables par l'éco-prêt et uniquement éligibles au crédit d'impôt (matériel)
Volets isolants	Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $> 0,20 \text{ m}^2\text{.K/W}$			

Systemes de chauffage...

...le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants

ECO-PRET A TAUX ZERO				
SYSTEMES DE CHAUFFAGE, LE CAS ECHEANT ASSOCIES A DES SYSTEMES DE VENTILATION ECONOMIQUES ET PERFORMANTS, OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE PERFORMANTS				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
Chaudière à combustible fossile à condensation accompagnée d'un programmeur de chauffage			Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.	
Chaudière à combustible fossile basse température accompagnée d'un programmeur de chauffage		Uniquement dans les logements situés en bâtiment collectif d'habitation justifiant d'une inadéquation entre le système d'évacuation des produits de combustion et la pose de chaudière à condensation		
Pompe à chaleur, pour le chauffage exclusivement, accompagnée d'un dispositif de programmation de chauffage	COP ≥ 3.3	Le COP des pompes à chaleur à prendre en compte est évalué dans les conditions suivantes : ■ Pour les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau, pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C ; ■ Pour les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau, pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ; ■ Pour les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau, pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ; ■ Pour les pompes à chaleur air/eau, pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ; ■ Pour les pompes à chaleur air/air, pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur et de 20° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2.	Matériel, pose et travaux induits	
Pompe à chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un dispositif de programmation de chauffage		Précision technique : conditions d'installation spécifiques aux pompes à chaleur air/air Les pompes à chaleur de type air/air doivent être installées dans les conditions suivantes : ■ l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ; ■ chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ; ■ le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15°C ; ■ la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7°C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.		

CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE				COMMENTAIRES
CHAUDIERES PERFORMANTES + APPAREILS DE REGULATION DE TEMPERATURE PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS + POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR				Les systèmes de ventilation ne sont pas éligibles au crédit d'impôt
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Chaudières à condensation		25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition	Uniquement le matériel	Le système de programmation/régulation est également éligible au crédit d'impôt
				Les chaudières basse température ne sont pas éligibles au crédit d'impôt
Pompes à chaleur (géothermiques de type sol-sol, sol-eau, eau glycolée/eau, eau/eau) et pompes à chaleur air/eau	COP ≥ 3.3	40% en 2009		Les PAC dont la finalité essentielle n'est pas la production de chaleur ne sont pas éligibles ni à l'éco-prêt ni au crédit d'impôt. Les PAC air/air sont éligibles à l'éco-prêt mais pas au crédit d'impôt Les exigences de performance des PAC sont les mêmes entre éco-prêt et crédit d'impôt. Le système de programmation/régulation est également éligible au crédit d'impôt
Appareils de régulation <small>Voir l'encadré en page 21 "Appareils de régulation - maison individuelle - Immeuble collectif"</small>		25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition		Le calorifugeage des réseaux de distribution sont éligibles à l'éco-prêt en tant que travaux induits
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	R ≥ 1(m².K)/W			

Equipements de chauffage...

...et de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

ECO-PRET A TAUX ZERO				
EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
Chaudière bois accompagnée d'un dispositif de programmation de chauffage	Classe 3	Classe 3 au sens de la norme NF EN 303-5.	Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.	Matériel, pose et travaux induits
Un ou plusieurs poêles à bois, foyers fermés ou inserts de cheminées intérieurs	Rendement énergétique $\geq 70\%$	Les rendements énergétiques des poêles à bois, foyers fermés ou inserts de cheminée intérieurs sont évalués selon les normes NF EN 13240, NF D 35376, NF EN 14785 ou EN 15250.		
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Performance requise	Evaluation des performances	Travaux induits	Assiette
Système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs	Capteurs solaires : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent		Les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.	Matériel, pose et travaux induits

CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE				COMMENTAIRES
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Chaudières (autres que condensation) fonctionnant au bois ou autres biomasses (NF EN 303.5 ou EN 12809)	Rendement $\geq 70\%$ si chargement manuel Rendement $\geq 75\%$ si chargement automatique	40% en 2009	Uniquement le matériel	Le système de programmation/régulation est également éligible au crédit d'impôt Si autre biomasse (autre que bois), pas éligible à l'éco-prêt
Appareils de régulation (Maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique Immeuble collectif : systèmes en maison individuelle ainsi que matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.)		25% ; 40% si le logement est antérieur au 1er janvier 1977 et si travaux effectués dans les deux ans suivant l'acquisition		
Poêles, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (mêmes normes que l'éco-prêt + NF EN 13 229) et cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Rendement $\geq 70\%$ et concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,6\%$	40% en 2009		Les cuisinières utilisées comme mode de chauffage ne sont pas éligibles à l'éco-prêt
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Performance requise	Taux	Assiette	
Equipements de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire	Capteurs solaires : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente	50%	Uniquement le matériel	
Equipements de chauffage ou de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique		50%	Uniquement le matériel	Equipements éligibles au crédit d'impôt (sans la pose) mais pas à l'éco-prêt à taux zéro
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Normes EN 61215 ou NF EN 61646			
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse				
Equipements de fourniture de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire	Capteurs solaires : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente	25%		Les équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire sont exclus de l'éco-prêt à taux zéro
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération				